



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°105/2022

## Contrôle annuel 2021

### S.A. Be TV

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Be TV pour l'édition de ses services télévisuels linéaires et non linéaires au cours de l'exercice 2021.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 3.1.2-3 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1, 3.1.1-1, 3.1.1-2, 6.1.1-1, 4.2.1-1 et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1 et 4.2.2-1, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **ACCESSIBILITÉ**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

2021 est le premier exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.



Les services de l'éditeurs constituent des services « protégés<sup>1</sup> » au sens du Règlement. Toutefois, conformément aux prescrits de la législation, la S.A. Be TV prend de nombreuses initiatives afin de développer l'accessibilité de ses programmes.

### **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive.**

En 2021, le Règlement prévoit une obligation de moyen d'atteindre 50% des obligations finales, ce qui signifie que 17.5% de la programmation linéaire doit être rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes, de même que 12.5% de la programmation non linéaire.

#### Services linéaires

Le Collège constate que les réflexions de l'éditeur relatives à l'implémentation du Règlement accessibilité ont permis une augmentation significative de la proportion de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive sur ses services linéaires (à l'exception des services dédiés au sport). 13% des programmes diffusés sur le service BeSéries sont sous-titrés, 7.5% sur Be1 et 3% sur BeCiné. Les différences entre services peuvent notamment s'expliquer par la politique progressive d'acquisition mise en place par l'éditeur. Celui-ci concentre dans un premier temps ses efforts autour des pistes d'accessibilité des productions françaises (notamment en provenance du Groupe Canal+), ce qui explique selon lui le pourcentage plus élevé sur BeSéries. La dépendance envers d'autres distributeurs dans le cas des œuvres cinématographiques expliquerait le plus faible pourcentage de programmes rendus accessibles sur le service BeCiné.

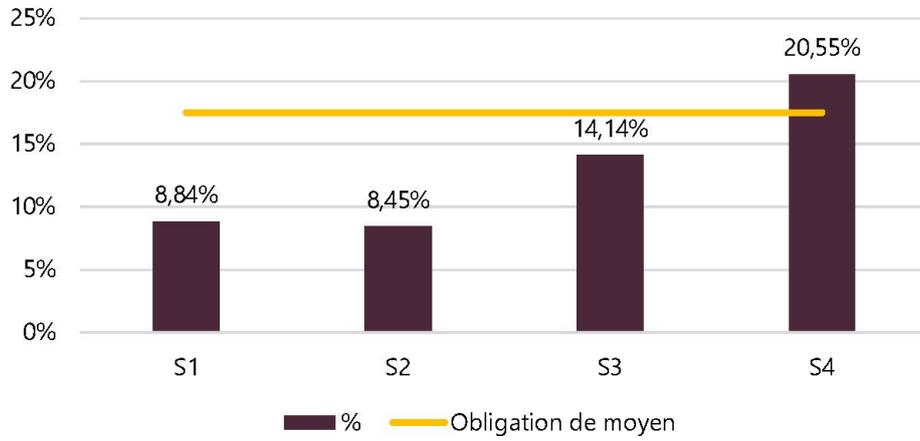
Les graphiques ci-dessous illustrent l'évolution du volume de programmes rendus accessibles sur les trois services de l'éditeur au cours de l'année 2021. Concernant BeSéries, le Collège constate une augmentation constante, ainsi qu'un dépassement des obligations au cours de la 4<sup>ème</sup> semaine d'échantillon. La progression est moins linéaire dans le cas de Be1 et de BeCiné. Be1 atteint 10% de programmes sous-titrés au cours de la deuxième semaine d'échantillon mais n'atteint pas l'objectif du Règlement. BeCiné atteint plus de 5.5% de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience auditive au cours de cette même semaine mais les résultats diminuent par la suite.

---

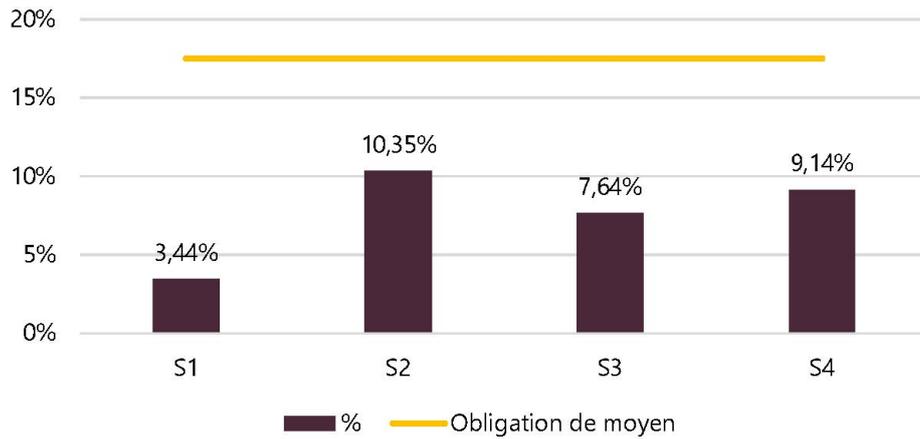
<sup>1</sup> En vertu de l'article Article 9.2.1-3. - § 3 du Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 : « Par «service protégé», il faut entendre tout service de médias audiovisuels fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel ». L'article 5 du règlement du 17/07/2018 relatif à l'accessibilité des programmes stipule que : « (.../..) sont réputés constituer des programmes ne devant pas être rendus accessibles sur plateforme de distribution fermée au moyen de sous-titrage et d'audiodescription, les programmes diffusés au sein d'un service linéaire protégé, la radio filmée et la communication commerciale.



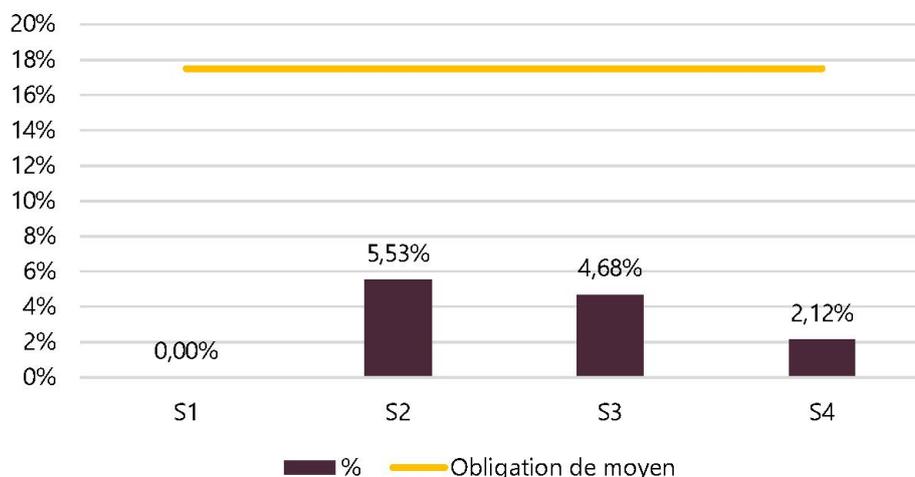
### % de programmes sous-titrés sur BeSéries (échantillons 2021)



### % de programmes sous-titrés sur Be1 (échantillons 2021)



### % de programmes sous-titrés sur BeCiné



En matière de communication, l'éditeur déclare que les développements techniques réalisés en cours d'exercice permettront l'affichage des pictogrammes définis par le Règlement dans le courant de l'année 2022.

#### Service non linéaire

En 2021, le Collège relève la disponibilité d'environ 92 heures de fictions et de documentaires rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive au sein du catalogue du service non linéaire de l'éditeur. Ceci représente environ 1% de la programmation.

Le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts visant à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés lorsqu'elles sont disponibles. En effet, le Collège rappelle que le Règlement porte l'objectif d'une amélioration progressive de la proportion de programmes rendus accessibles. Il rappelle en outre qu'une autre obligation de moyens porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles.

#### **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle**

En 2021, le Règlement prévoit une obligation de moyen d'atteindre 50% des obligations finales, ce qui signifie que 7.5% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute<sup>2</sup> et 12.5% des contenus disponibles au sein du catalogue non linéaire de l'éditeur doivent être rendus accessible via l'audiodescription.

<sup>2</sup> Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : « heures de grande écoute » : tranche horaire de 13 heures à minuit. »

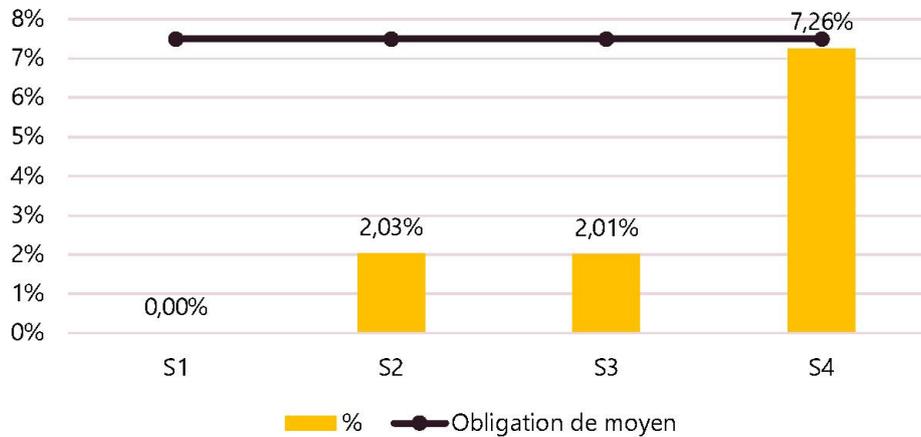


## Services linéaires

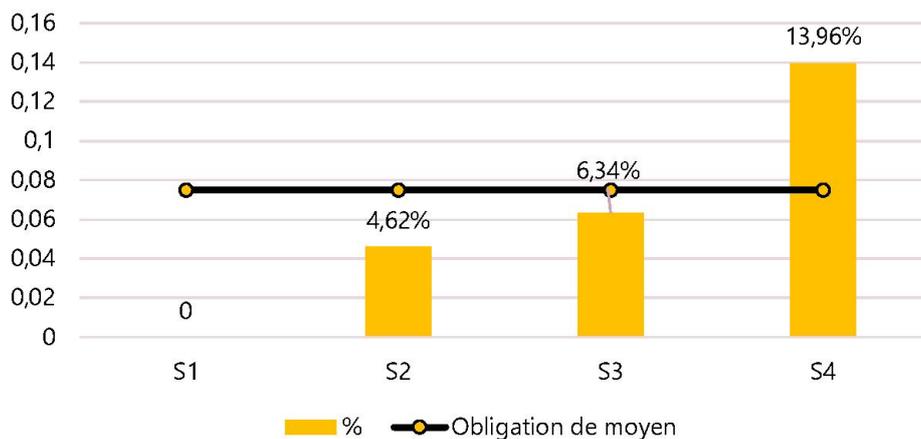
Le Collège constate que l'éditeur a proposé un volume non négligeable de programmes audiodécrits au cours de l'année 2021. Bien que les obligations de moyens fixées par le Règlement ne soient pas atteintes, le Collège tient à saluer ces résultats, ainsi que l'engagement de l'éditeur en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle. Ainsi, 6,4% des fictions et documentaires diffusés sur BeCiné proposent une piste d'audiodescription (soit environ 20 heures de programmes au cours des quatre semaines d'échantillon) ; ce pourcentage est de 5% sur Be1 (ce qui représente environ 14 heures de programmes en audiodescription) et de 2,7% sur BeSéries (6 heures au cours des quatre semaines d'échantillon).

Les graphiques ci-dessous témoignent de l'évolution du volume de programmes rendus accessibles sur les trois services de l'éditeur au cours de l'année 2021.

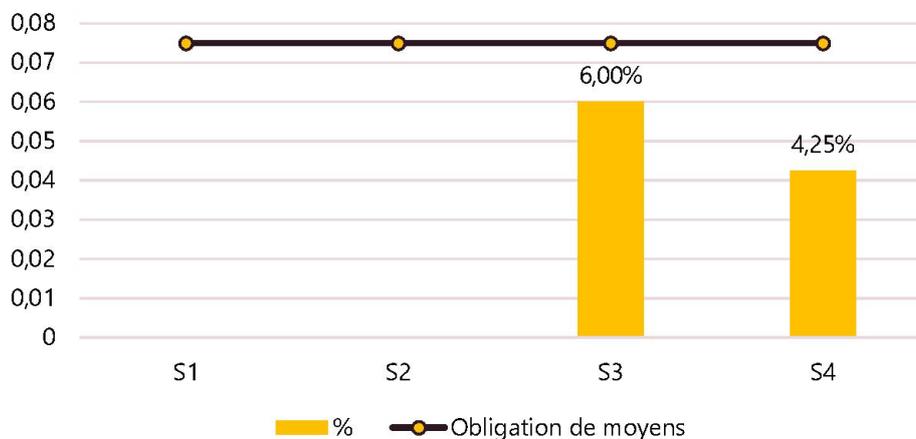
**% de fictions et documentaires audiodécrits sur Be1  
(échantillons 2021)**



**% de fictions et documentaires audiodécrits sur  
BeCiné (échantillons 2021)**



### % de programmes audiodécrits sur BeSérie (échantillons 2021)



#### Service non linéaire

En 2021, le Collège relève toutefois la disponibilité d'environ 36 heures de programmes audiodécrits au sein du catalogue du service non linéaire de l'éditeur, soit 0.4%.

En 2021, le Collège relève la disponibilité d'environ 36 heures de fictions et de documentaires rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive au sein du catalogue du service non linéaire de l'éditeur. Ceci représente environ 0.4% de la programmation.

Le rapport annuel de l'éditeur témoigne de réflexions menées visant à intégrer les versions accessibles dans les processus techniques et visant à acquérir systématiquement les versions accessibles des programmes dont il achète les droits.

Dès lors, le Collège tient à saluer l'engagement de l'éditeur qui se démarque par l'intensité des efforts fournis en faveur de l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience visuelle.

Le Collège encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts. Il rappelle que le Règlement porte l'objectif d'une amélioration progressive de la proportion de programmes rendus accessibles. Il précise en outre qu'une autre obligation de moyens porte sur le développement d'un environnement ergonomique assurant la visibilité et la proéminence adéquate des programmes rendus accessibles.

#### **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 4.2.1-1 du décret)

§ 1<sup>er</sup>- Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels linéaires :

1° sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;



3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4° assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

#### Remarques préalables :

L'éditeur se justifie des obligations de quotas en produisant des données qui couvrent la totalité de la programmation annuelle de ses services. Les résultats ne présentent donc pas de biais dû à l'échantillonnage.

Les services thématiques sportifs de l'éditeur sont presque exclusivement consacrés à la retransmission de compétitions. Ils ne présentent donc pas une durée de programmes éligibles suffisante pour justifier un contrôle plus approfondi des quotas de diffusion. Le CSA restera toutefois attentif à leur évolution.

#### **1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune œuvre musicale sur ses services en 2021.

#### **2. Diffusion de programmes en langue française**

Les programmes diffusés sont soit en version française, soit en version originale sous-titrée, soit en version multilingue laissant le choix au téléspectateur entre la version française et la version originale. Par conséquent, l'ensemble de la programmation peut être considéré comme disponible en langue française.

#### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

#### **4. Diffusion d'œuvres européennes**

#### **5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

Le tableau ci-dessous récapitule les données déclarées par la S.A. Be TV en matière de respect des dispositions prévues à l'article 4.2.1-1 §1<sup>er</sup> du décret.

	<b>Programmation éligible</b>	<b>Expression originale francophone</b> <i>min. 20%</i>	<b>Œuvres européennes</b> <i>min. 50%</i>	<b>Œuvres européennes indépendantes</b>	<b>Œuvres européennes indépendantes récentes</b> <i>min. 10%</i>
<b>Be1</b>	8630 heures 06 minutes	1792 heures 17 minutes	4588 heures 11 minutes	4534 heures 26 minutes	4479 heures 28 minutes
<b>%</b>		<b>20.8%</b>	<b>53.2%</b>	<b>52.5%</b>	<b>51.9%</b>



<b>Be Séries</b>	7494 heures 05 minutes	1565 heures 21 minutes	3996 heures 01 minutes	3920 heures 32 minutes	3881 heures 46 minutes
%		<b>20.9%</b>	<b>53.3%</b>	<b>52.3%</b>	<b>51.8%</b>
<b>Be Ciné</b>	7485 heures 55 minutes	1759 heures 57 minutes	3976 heures 51 minutes	4083 heures 50 minutes	4022 heures 18 minutes
%		<b>23.5%</b>	<b>55.2%</b>	<b>54.6%</b>	<b>53.7%</b>

Au regard des données transmises par l'éditeur, le Collège constate que les quotas de diffusion sont atteints. À l'instar des contrôles précédents, il souligne le dépassement remarquable du quota de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sur les trois services. De plus, l'éditeur diffuse un nombre important d'œuvres d'initiative belge francophone ou émanant de producteurs indépendants établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

### MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPÉENNES

(art. 4.2.2-1 du décret)

§ 1<sup>er</sup>- Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30% d'œuvres européennes dont 1/3 d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.

La part minimale d'œuvres européennes visées à l'alinéa premier doit croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans. (...)

§2 - Les éditeurs de services de médias audiovisuels assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Sur base de l'échantillon analysé pour l'exercice 2021, l'éditeur déclare que les œuvres européennes représentent 38.2% de son catalogue. L'article 4.2.2-1 du décret du 4 février 2021 transposant la Directive SMA de 2018 prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de ses résultats actuels, l'éditeur rencontre cet objectif. Toutefois, le Collège lui rappelle la nécessité, conformément à l'article 4.2.2-1 du décret, d'augmenter graduellement cette proportion pour atteindre 40% à l'issue d'une période transitoire de 5 ans.

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation : guidance à la navigation dans le catalogue, onglets spécifiques, supports de communication (papier, mailing, réseau sociaux), programmation en lien avec les festivals (Magritte, BIFFF, Anima, Cannes, Césars...), mise à disposition gratuite d'œuvres européennes.

### TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre



- 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;
- 3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;
- 5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;
- 6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

Sur l'exercice 2021, l'éditeur déclare avoir diffusé des programmes d'information sportive, qu'il s'agisse de commentaires liés à des retransmissions ou de magazines. Afin de garantir l'objectivité de ces contenus, l'éditeur s'est conformé aux prescrits de l'article 3.1.1-2.

L'obligation est rencontrée.

#### **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 3.1.1-2 du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2 du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. La composition du capital de la S.A. Be TV reste inchangée : ACM (50,1%), Nethys (46,8%) et Socofe (3,1%).

La situation particulière de la société Be TV, éditrice de services de médias audiovisuels tout en étant sous le contrôle partiel d'autorités publiques, appelle des précautions quant au maintien de son indépendance à l'égard de tout gouvernement. Dans ce contexte, le Collège rappelle à l'éditeur la nécessité de maintenir l'ensemble des engagements pris lors de sa déclaration. En effet, ces mesures permettent de garantir son indépendance fonctionnelle et éditoriale. Sur ce point, l'éditeur déclare « travailler actuellement avec toute l'attention requise » au remplacement du second administrateur indépendant siégeant à son conseil d'administration.



Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur publie les mentions légales obligatoires en vertu de l'article 2.2-2 du décret.

### **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 3.1.1-1 du décret)

*L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

La S.A. Be TV dispose de contrats avec la SABAM et la SACD couvrant l'ensemble de ses services linéaires et non linéaires pour l'exercice 2021. Lors du contrôle précédent, l'éditeur précisait que les modifications intervenues dans son offre avaient fait l'objet des nouveaux contrats et avenants nécessaires.



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de ses services linéaires et non linéaire en 2021, la S.A. Be TV a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de mise en valeur des œuvres européennes, de transparence et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Pour rappel, les obligations de contribution à la production font désormais l'objet d'un contrôle distinct.

Le Collège souligne le dépassement remarquable par l'éditeur de ses obligations en matière de diffusion d'œuvres récentes émanant de producteurs européens indépendants, en ce compris de producteurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En matière d'accessibilité, le Collège relève la prise en charge remarquable par l'éditeur de l'enjeu de l'accessibilité des programmes et salue la mise en place d'une politique d'acquisition adéquate. Il rappelle également la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés.

Enfin, le Collège invite l'éditeur à lui transmettre rapidement la composition mise à jour de son conseil d'administration, suite à la nomination du second administrateur indépendant annoncé.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...